

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS VALOIS ENERGIE

6 rue de Meaux
60810 Barbery

Références : IC-R/357/25-BV/MC

Code AIOT : 0003801272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SAS VALOIS ENERGIE implanté chemin des Rouliers 60300 Senlis. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VALOIS ENERGIE
- chemin des Rouliers 60300 Senlis
- Code AIOT : 0003801272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS VALOIS ENERGIE exploite une unité de méthanisation enregistrée par arrêté préfectoral du 29 août 2019 sur le territoire de la commune de Senlis.

La capacité de traitement autorisée est de 82,2 t/j soit 30 000 t/an. Cette installation dispose d'un plan d'épandage de 1061,35 ha réparti sur 13 communes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
4	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2	Sans objet
5	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
6	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
7	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Sans objet
9	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
10	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la SAS Valois Energie ont été déclarées le 02 novembre 2015. La demande d'enregistrement relative à l'augmentation de capacité déposée en mai 2019 ne visait pas la rubrique 2781-1 initialement déclarée. L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2019 doit être actualisé.

Les installations sont bien suivies. L'exploitant est accompagné par la société METHAFOR pour le suivi technique et administratif des installations.

L'inspection demande à l'exploitant un porter à connaissance afin de pouvoir régulariser la situation administrative de ses installations réalisé en 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée :
Nomenclature des installations classées
Rubriques :
2781
4310
3410
3532
Constats :
La SAS Valois Energie est enregistrée par arrêté préfectoral du 29 août 2019 au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité de traitement de 82,2 t/j.

Initialement l'installation fonctionnait sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2781.1.c pour un tonnage inférieur à 30 t/j.

L'inspection constate que les installations fonctionnent avec 5 silos couloirs exclusivement remplis de matières végétales. La rubrique de la nomenclature associée à l'activité est la 2781.1. L'installation de méthanisation n'est pas associée à une plate-forme de compostage ni à aucune activité relevant à la rubrique 3532.

Il en résulte que le site n'est pas classé sous la rubrique 3532.

Non conformité (faits modérés) : l'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance pour régulariser le classement de sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance pour régulariser le classement de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Constats :

Le système de gestion des eaux est en place depuis 2020.

les déchets présents sur le site sont matières végétales brutes telles que le maïs, pulpes, seigles.

Ces matières végétales brutes ne subissent une transformation.

Ces matières brutes sont stockées au sein de 5 silos non-couverts.

Les jus des matières brutes sont collectés dans un réseau puis dirigés vers le digesteur.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

[...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

Constats :

Les effluents liquides réceptionnés sont directement transférés dans les deux cuves de stockage de 60 m3.

Toutes les précautions sont prises sur la qualité des effluents réceptionnés pour éviter les nuisances olfactives.

Une procédure de gestion des odeurs est en place. Elle est mise en oeuvre par le salarié en charge de l'exploitation du méthaniseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer une bonne conservation des produits. Le tassage du silo est une étape primordiale, l'objectif étant de chasser au maximum l'oxygène entre les différentes couches pour atteindre le plus rapidement les conditions d'anaérobiose. Les intrants sont tassés à l'aide d'un tracteur et / ou d'une dameuse.

Le site est équipé d'une sonde manuelle utilisée pour relever la température des déchets stockés. L'exploitant a mis en place une procédure de mesure, elle consiste à relever la température des déchets stockés entre 1 et 2 mètres de profondeur à 8 endroits du déchet répartis sur la surface d'un couloir.

Les mesures sont effectuées tous les 15 jours et sont suivies sur un tableau à la disposition de l'inspection.

Un protocole de relever de la température des déchets stockés est mis en place en vue de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Le site est équipé d'une cuve de stockage du digestat liquide de 4700 M3. Deux lagunes déportées sont situées sur les communes de Barbery pour une capacité de 12 000 m3 et Péroy les Gombries pour une capacité de 5 000 m3.

L'exploitant a indiqué que le temps de séjour du digestat liquide dans le digesteur et la cuve de stockage est de 120 jours.

L'obligation de couvrir les lagunes de digestat liquide n'est pas nécessaire.

Le digestat solide est recouvert par une bâche si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3

Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Constats :

Le site ne possède pas d'unité de séchage de digestat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14

Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances

Prescription contrôlée :

Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.

Constats :

Le site ne possède pas d'unité de séchage de digestat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis

Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;

-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

La capacité de production de biométhane est supérieure à 50 Nm³/h. suivant la supervision, la quantité de biométhane rejetée à l'atmosphère est de 0,25 %. Cette valeur reste inférieure 0,5 % (seuil fixé à l'article 47 bis).

La quantité de biométhane rejetée est mesurée en continu avec un détecteur (cellule CH4), le détecteur est étalonné trimestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...]

- l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des

opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

L'exploitant a présenté un registre de plainte sur lequel sont mentionnés : la date, l'heure, le lieu, les conditions météorologiques, l'opération posant problème et la mesure corrective portant problème.

Le site a fait l'objet de plusieurs plaintes à la même période (mai / juin) en 2018, 2020 et 2025. Ces plaintes sont signalées toujours par la même personne résidente du hameau de Villemétrie situé au Sud Est de Senlis.

L'origine des odeurs ponctuelles provient de l'ouverture des réseaux pour nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 35.

Constats :

Le site ne dispose pas d'équipement permettant de traiter les odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3

Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Constats :

Le contrôle des analyseurs de gaz est réalisé tous les trois mois.

Le contrôle d'étanchéité de l'ancrage est réalisé tous les six mois en local.

Les détecteurs de gaz et les alarmes ont été contrôlés par Envitec Le 14 novembre 2024.

Les 2 soupapes de sécurité sont contrôlées toutes les semaines par l'exploitant dans le cadre de la maintenance préventive (Contrôle du niveau des soupapes, vidange des condensats, pression de tarage à 4,5 mb).

La fiche de contrôle ne comporte pas d'observation.

L'exploitant dispose d'un guide technique établi par la société ENVITEC pour établir les opérations mentionnées précédemment.

Les installations d'épuration (y compris les canalisations de gaz) ont été contrôlées le 14 novembre 2024 par la société ENVITHAN.

Le dernier contrôle d'étanchéité du digesteur, de la cuve de stockage du digestats, de la tuyauterie et torchère, de l'épurateur biogaz a été réalisé le 21 mars 2022 par l'organisme de contrôle INNOLAB.

Le rapport de contrôle ne comporte pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa

Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Par courriel en date du 30 juillet 2025, l'exploitant a transmis le devis signé en date du 23 juillet 2025 pour la réalisation des tests de perméabilité par la société EUROVIA.

Ce test sera réalisé sur la zone de rétention par la méthode d'essai Porchet.

Cette méthode consiste à mesurer de vitesse d'infiltration de l'eau après avoir saturé le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des tests de perméabilité dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois